

**MUNICIPALITY OF SHEENBORO  
PROVINE OF QUEBEC**

At the regular meeting of the Municipality of Sheenboro held the 10<sup>th</sup> day of September 2012, and at which are present the following councillors:

Mrs. Karen Shea  
Mr. Larry Gleason  
Mr. John Brennan

Mr. David Prentice  
Mrs. Doris Venasse Ranger

All forming quorum under the presidency of Mr. Dick Edwards, Mayor.  
Mr. Don Marion, Secretary-Treasurer, is also present.

**100-09-2012                      PROPOSAL OF THE AGENDA.**

Proposed by Mrs. Doris Ranger  
And resolved unanimously.

That the agenda be amended to include following additions:

- 1- Schyan Road improvement grant.
- 2- Advertising: Secretary-Treasurer position.
- 3- Tenders to repair Hayes Creek bridge.
- 4- Tourism committee.

**101-09-2012                      APPROVAL OF MINUTES.**

Proposed by Mr. Larry Gleason  
And resolved unanimously.

That the minutes of the regular meeting held on the 13<sup>th</sup> day of August 2012 be approved as presented.

**102-09-2012                      AUTHORISATION TO PAY ACCOUNTS.**

Proposed by Mr. David Prentice  
And resolved unanimously.

That the accounts payable submitted for the month of September 2012 in the amount of 55,461.83\$ be approved and paid.

**103-09-2012                      PLANS TO REPAIR BRIDGE.**

Proposed by Mr. Larry Gleason  
And resolved unanimously

That Secretary-Treasurer contract with engineer Mr. Peter MacIntosh to prepare plan for repairs to Gerald Hayes Creek bridge.

If Mr. Macintosh is busy, Secretary to contact CIMA+ for specs & tendering and acquiring necessary permits.

**104-09-2012                      FINANCIAL STATEMENTS FOR YEAR 2011.**

Mr. Gérard Labelle, C.G.A., is present to deposit the financial statements & auditor's report for year ending December 31<sup>st</sup>, 2011.

After having questioned Mr. Labelle on the financial report it is:

Proposed by Mrs. Doris Ranger  
And resolved unanimously.

That the Auditor's report and Financial Statements for the year ending December 31<sup>st</sup>, 2011, be accepted as prepared and presented by Mr. Gérard Labelle, C.G.A.

**105-09-2012**                      **SCHYAN ROAD IMPROVEMENT .**

Proposed by Mr. David Prentice  
And resolved unanimously.

That Council issue a cheque in the amount of 4,000.00\$ to the MRC Pontiac as the contribution for maintenance of the first 21 Km of the Schyan Road.

**106-09-2012**                      **ADVERTISING FOR THE POSITION OF SECRETARY-  
TREASURER.**

Proposed by Mrs. Karen Shea  
And resolved unanimously.

That this Municipality place advertising in local papers and internet web sites concerning applications for the position of Secretary-Treasurer of this Municipality.

**107-09-2012**                      **ROAD COMMITTEE PROPOSALS.**

Proposed by Mr. Larry Gleason  
And resolved unanimously.

That the following Road Committee recommendations be adopted and actions taken to implement these proposals.

- 1- Gerald Hayes bridge – The road committee recommend to Council that written quotations be obtained from Kidd & Fleming on the repairs, including a specification on what work they will undertake to correct the problem with the bridge.
- 2- The committee was informed by Dick Edwards, Mayor, that we are unable to hire the same contractor as last year to do brushing. Therefore the roads committee is recommending to council that road brushing be abandoned for 2012 and those funds are allocated to Gerald Hayes bridge repair.
- 3- Damaged municipal roads – There are two property owners that are causing damage to the municipal roads in the performance of forestry operations. These properties are on Fort-William Road and Trout Lake Road. It is recommended by the roads committee, that letters be sent to these property owners demanding that full restitution be made to the municipal roads. It is also recommended to council that our by-laws be reviewed to determine what if any infractions are being committed.
- 4- Snow removal tenders. The roads committee is recommending to council that tenders for the snow removal be requested for a two year term for 2013 to 2015.

**108-09-2012**                      **TENDERS FOR MAINTENANCE OF WINTER**                      **ROADS.**

Proposed by Mr. Larry Gleason  
And resolved unanimously.

That the Secretary-Treasurer request tenders for the maintenance of winter roads for the 2013-2014 and 2014-2015 seasons.

Secretary-Treasurer to prepare tenders for the above and invite the following contractors to submit tenders:

M. Kidd & Sons Ltd.  
Charles Vaillancourt  
Art Fleming & Sons Ltd.  
J.P. Allard  
Michael Dunn

Tenders to be in the hands of Don Marion, Secretary-Treasurer, before 4:00 P.M., Monday November 5<sup>th</sup>, 2012.

**109-09-2012**

**RÈGLEMENT # 2012-009**

**Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.**

Proposé par M. Larry Gleason  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter le règlement # 2012-009 «*Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*».

Et le Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SHEENBORO**

---

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2012-009**

**Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

---

Assemblée *ordinaire* du conseil de la Municipalité de Sheenboro tenue le 10 Septembre à Sheenboro, à laquelle sont présents :

Six membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Larry Gleason lors de la séance du conseil tenue le 13 août 2012.

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Larry Gleason,

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le présent règlement portant le n<sup>o</sup> 2012-009 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**2. DÉFINITIONS**

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

### **3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

### **4. DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

### **5. DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

### **6. EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

### **7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

### **PROCÉDURE**

Tout exploitant doit selon l'échéancier établi ci-après :

A) Si le site de la carrière ou sablière est équipé d'une balance, fournir au fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit, une déclaration du tonnage accompagnée des relevés détaillés et/ou tout autre document nécessaire afin d'établir le tonnage de substance assujettie qui doit faire l'objet d'un droit en vertu du présent règlement;

B) Si le site de la carrière ou sablière n'est pas équipé d'une balance, fournir au fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit, une déclaration du nombre de mètres cubes accompagnée des relevés détaillés et/ou tout autre document nécessaire afin d'établir le nombre de mètres cubes de substance assujettie qui doit faire l'objet d'un droit en vertu du présent règlement;

C) La déclaration de l'exploitant doit être présentée sur le formulaire préparé par la municipalité à cet effet et être reçue au bureau de la municipalité au plus tard:

- le 15 juin pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai de l'exercice financier;

- le 15 octobre pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre de l'exercice financier;

- le 15 janvier pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice financier précédent.

#### **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

#### **11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Le fonctionnaire responsable de la perception du droit peut requérir de l'exploitant toutes les informations nécessaires aux fins d'établir les droits payables en vertu du présent règlement, il est investi d'un pouvoir d'inspection à cette fin et il peut visiter, en tout temps, les sites des carrières ou sablières du territoire de la municipalité.

Le fonctionnaire responsable peut requérir de l'exploitant qu'il lui exhibe les livres et registres comptables de l'entrepreneur pour établir les droits payables en vertu du présent règlement

#### **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

#### **13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne Donald Marion ou son remplacement au poste de secrétaire trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

#### **14. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes:

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de fournir les informations demandées par le fonctionnaire responsable, lui refuse l'accès à ses livres comptables ou lui refuse l'accès à la carrière ou sablière, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements. La municipalité peut exercer, outre les poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire cesser la contravention.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Est un récidiviste le défendeur qui a été déclaré coupable à une même disposition dans les deux ans de la date d'infraction.

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SHEENBORO LE 10 SEPTEMBRE 2012.**

---

**Dick Edwards, Maire**

---

**Don Marion, Secrétaire-trésorier**

**110-09-2012                      END OF MEETING.**

Proposed by Mrs. Karen Shea  
And resolved unanimously.

That this meeting now end at 9:30 P.M.

---

Dick Edwards, Mayor

---

Don Marion, Secretary-Treasurer

